

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

CRITERES D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

1. Le présent document a été préparé par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes.
2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la décision 12.97 contenant le nouveau mandat suivant pour la poursuite de l'analyse et de la révision de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12):

La Conférence des Parties a adopté le mandat suivant pour la révision des critères d'amendement des Annexes I et II, qui devra se terminer avant la 13^e session de la Conférence des Parties.

- a) *La version révisée du document CoP12 Doc. 58, annexe 4, préparée par le Président du groupe de travail sur les critères (GTC) établi par le Comité I à la 12^e session de la Conférence des Parties (texte du Président du GTC12), servira de base de discussion en reconnaissance du travail considérable et constructif effectué par, entre autres, les Parties, le groupe de travail intersessions sur les critères établi par la Conférence des Parties à sa 11^e session, la FAO et le groupe de travail sur les critères établi par la Conférence des Parties à sa 12^e session.*
 - b) *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes coordonneront un processus ouvert, transparent et largement consultatif, associant toutes les Parties, pour approfondir la révision du texte du Président du GTC12.*
 - c) *Le processus de révision devrait inclure des études de taxons sélectionnés afin d'évaluer l'applicabilité des critères et des lignes directrices à un large éventail de taxons; les conclusions de ces études devraient être largement diffusées.*
 - d) *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes feront rapport au Comité permanent dans un délai qui sera fixé par ce dernier.*
3. A sa 49^e session (Genève, 2003), le Comité permanent a décidé que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes lui soumettraient à sa 50^e session un rapport d'activité sur la révision des critères d'amendement des Annexes I et II. Le Comité permanent a aussi décidé que la révision serait axée sur la finalisation du document CoP12 Com. I. 3 et que l'applicabilité des critères serait testée sur un petit nombre de taxons devant être sélectionnés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
 4. A leur 13^e et 19^e session respective (Genève, 2003), le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont adopté la démarche commune suivante pour terminer la révision des critères d'amendement des Annexes I et II:
 - a) La révision taxonomique limitée demandé à la 49^e session du Comité permanent devrait être faite avant de poursuivre la discussion sur les changements à apporter au texte actuel concernant les

critères. Le projet de critères révisés figurant dans le document CoP12 Com. I. 3, préparé à la CdP12 par le groupe de travail sur les critères, devrait donc être utilisé pour les examens taxonomiques. Cela permettrait de déceler les problèmes posés par le texte actuel du document CoP12 Com. I. 3 avant d'en poursuivre la révision.

- b) A leur session respective d'août 2003, pour mettre en œuvre le processus d'examen, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont adopté une liste de taxons à examiner (voir annexe 1) incluant des taxons:
 - i) d'une gamme représentative des principaux groupes taxonomiques;
 - ii) ayant des aires de répartition géographiquement variées;
 - iii) ayant des biologies variées;
 - iv) impliqués dans le commerce à différents degrés et sous différentes formes (spécimens vivants, parties et produits, etc.); et
 - v) dont la biologie, la répartition géographique, la conservation, les tendances de population et le commerce sont bien documentés (pour lesquels, par exemple, des propositions ont été soumises à de récentes sessions de la Conférence des Parties, ou ayant été récemment examinés dans le cadre de l'étude du commerce important ou de l'examen périodique des annexes, etc.).
- c) Les examens taxonomiques devraient être conduits par un groupe de travail entre les sessions des Comités CITES. Ce groupe comprend le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, les représentants régionaux au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et les observateurs des Parties directement impliqués dans les examens taxonomiques.
- d) Une ou deux Parties conduiront, en collaboration, s'il y a lieu, avec d'autres organes pertinents prêts à les assister volontairement, un examen taxonomique coordonné d'une espèce. Les représentants régionaux coordonneront les examens taxonomiques réalisés par les Parties de leur région et feront rapport aux présidents des Comités.
- e) Les analyses et les conclusions du groupe de travail intersessions devraient être examinés lors d'une session conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, si possible en février 2004, en tenant compte des commentaires reçus lors des examens taxonomiques.
- f) Les examens taxonomiques devraient être conduits selon un mode de présentation standard afin de concentrer la révision du projet de critères révisés présenté dans le document CoP12 Com. I. 3, de permettre les commentaires sur les points posant problème et de fournir un mécanisme pour recommander des modifications au document CoP12 Com. I. 3 afin de l'améliorer au niveau de taxons particuliers.
- g) Le calendrier qui suit devrait permettre au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'achever les tâches qui leur sont assignées dans la décision 12.97:

12 – 15 août 2003: Discussion au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes sur le plan de travail et la liste des espèces (animaux, plantes et champignons) à examiner à leur session respective à Genève ; le consensus sur des objectifs et des dates butoirs a été atteint.

16 août – 5 septembre 2003: Finalisation du document CoP12 Com. I. 3, avec des corrections mineures et la préparation d'une version sans caractères barrés, lignes en couleurs, changements marqués ou commentaires du groupe de travail sur les critères de la CdP12, par un groupe de contact comprenant l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; préparation par ce groupe de lignes directrices pour conduire les examens.

6 septembre – 31 octobre 2003: Organisation d'une réunion formelle du groupe de travail intersessions par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes; achèvement des

examens taxonomiques par le groupe et les présidents des Comités, en utilisant un mode de présentation commun. Les examens taxonomiques ont été faits gratuitement par des équipes scientifiques des pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Japon, Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni et Turquie (voir annexe 1)

1^{er} – 30 novembre 2003: Compilation des résultats des examens taxonomiques par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes.

5 décembre 2003: Publication sur le site Internet de la CITES, par le Secrétariat, des résultats des examens taxonomiques.

5 décembre 2003 – février 2004: Soumission par les Parties de leurs commentaires sur les résultats des examens taxonomiques au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes par l'intermédiaire de leur représentant régional.

Février et mars 2004: A leur session respective, analyse par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes des résultats des examens taxonomiques, discussion des révisions du document CoP12 Com. I. 3, et préparation du projet de résolution soumis à la CdP13 en tant qu'annexe 3 au présent document.

Mars 2004 (50^e session du Comité permanent): Soumission par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes d'un rapport d'activité au Comité permanent.

Mai 2004: Publication sur le site Internet de la CITES du projet de résolution final dans le délai de 150 jours imparti pour soumettre les documents pour la CdP13.

5. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont préparé, pour examen par la Conférence des Parties, un projet de résolution remplaçant la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12); ce projet résulte d'un apport considérable de nombreuses personnes, Parties, organisations intergouvernementales et ONG. L'annexe 2 au présent document présente la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) avec indication des changements proposés (les parties du texte à supprimer sont ~~barrées~~ et les nouvelles parties proposées sont soulignées). Elle a été préparée par le Secrétariat et est présentée pour information. L'annexe 3 est la version nette du projet de résolution. Les Comités attirent l'attention des Parties sur la question en suspens notée dans le projet de résolution à l'annexe 1, paragraphe D, et sur la nécessité de vérifier si l'annexe 6 est parfaitement compatible avec le reste de la résolution.
6. Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes remercient vivement les milieux CITES partout dans le monde pour leur précieuse contribution au processus. Les deux Comités approuvent le projet de résolution révisé actuellement soumis à la Conférence des Parties, et s'en félicitent.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat félicite le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour l'examen approfondi des critères d'amendement des Annexes I et II et les recherches faites à cet effet. Il estime que la nature et l'ampleur des changements proposés par les Comités indiquent que les critères d'amendement établis à la CdP9 sont en général appropriés et applicables. Dans l'ensemble, les changements proposés améliorent le texte, bien qu'ils manquent de clarté par endroits.
- B. Le Secrétariat estime que suffisamment de temps a été consacré à cette question et qu'il y aurait peu à gagner à prolonger les délibérations, soit à la CdP13, soit dans un avenir immédiat. Concernant les quatre points non résolus par les Comités, le Secrétariat recommande ce qui suit:
 1. A l'annexe 1 A. ii), seul le texte hors des crochets devrait être maintenu car les sous-populations plus petites sont habituellement plus prônes à l'extinction découlant d'événements stochastiques;

2. A l'annexe 1 A. iii), le mot "géographique" devrait être maintenu car il améliore la compréhension de l'expression;
 3. Comme les sessions de la Conférence des Parties ont lieu approximativement tous les trois ans, il y aurait peu à gagner à garder le paragraphe D de l'annexe 1 des critères d'amendement; et
 4. Dans la définition de "Avenir proche", à l'annexe 5, une période de 20 ans représenterait un degré de spéculation considérable; 10 ans serait une période dont la durée autoriserait des déductions raisonnables. Ce chiffre avait déjà été mentionné dans des documents antérieurs des deux Comités.
- C. Le Secrétariat suggère les autres changements suivants, purement sur la forme, à l'annexe 3 du document CoP13 Doc. 57. S'ils devaient entraîner une discussion sur le fond, le Secrétariat les retirerait:
1. annexe 2b, première ligne du chapeau:

Remplacer "Les espèces peuvent être" par "Les espèces devraient être".

C'est ce que dit la Convention (Article II.2); cela reflète aussi les termes utilisés au début des annexes 1 et 2a.
 2. annexe 5, première ligne de la définition de "Aire de répartition":

Remplacer "L'aire de répartition d'une espèce" par "L'aire de répartition d'une population sauvage".

Les autres changements proposés par les Comités pour ce paragraphe indiquent que ce sont les populations sauvages qui sont concernées ici, pas les espèces. C'est également de populations sauvages qu'il est question à l'annexe 1, paragraphe B.
 3. annexe 5, définition de "Durée d'une génération":

Supprimer la définition.

La définition n'est pas nécessaire car cette expression est utilisée dans la résolution révisée que comme exemple donné dans une autre définition – celle de "fluctuations".
 4. annexe 5, définition de "Menacée d'extinction":

Supprimer la définition.

Cette définition est superflue. Le point auquel une espèce est considérée comme "menacée d'extinction" est déjà expliqué clairement dans le chapeau de l'annexe 1 et les mises en garde concernant les seuils numériques figurent dans le chapeau de l'annexe 5.
- D. Comme l'ont suggéré le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, le Secrétariat souhaiterait recevoir tout commentaire linguistique, en particulier des Parties francophones et hispanophones, avant la session de la Conférence des Parties.

Examen des critères d'amendement pour l'inscription aux Annexes I et II

Taxons animaux examinés et examinateurs

	Taxons	Examineurs	Personnes à contacter
1	<i>Acipenser transmontanus</i> (esturgeon blanc)	– Marie T. Maltese, autorité scientifique CITES (AS) des Etats-Unis d'Amérique – Robert Jones	– Robert Gabel, <i>U.S. Fish and Wildlife Service</i> (USFWS), Virginie – Robert Jones, Département pêches et océans, Canada
2	<i>Sardinops sagax</i>	– Pamela M. Mace, Service national des pêches marines, Etats-Unis	– Robert Gabel
3	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	– Pamela M. Mace	– Robert Gabel
4	<i>Scleropages formosus</i> (scléropage d'Asie)	– John Field, USFWS, Virginie	– Robert Gabel
5	<i>Bufo boreas</i>	– Eleanora Babij, USFWS, Virginie – Carl H. Ernst, Université George Mason, Virginie – Terry Ireland, USFWS, Colorado	– Robert Gabel
6	<i>Macrochelys temminckii</i>	– Karen Anderson, AS des Etats-Unis – Marie Maltese – J. Whitfield Gibbons, Université de Géorgie, Caroline du Sud	– Robert Gabel
7	<i>Sardinops melanostictus</i>	– Muneharu Tokimura	– Muneharu Tokimura, Agence recherche sur les pêches, Kanagawa, Japon
8	<i>Clupea harengus</i>	– Arne Bjørge et Ingolf Røttingen, Institut de recherches marines, Bergen, Norvège	– Arne Bjørge, Institut de recherches marines, Bergen, Norvège
9	<i>Python anchietae</i> (python d'Angola)	– M. Griffin	– M. Griffin, Ministère de l'environnement et du tourisme, Windhoek, Namibie
10	<i>Corallium rubrum</i> (corail rouge)	– Vin Fleming – Carlos Ibero, Conseiller de l'AS de l'Espagne	– Vin Fleming, AS du Royaume-Uni, Peterborough – Carlos Ibero, ATECMA, Madrid
11	<i>Pygoscelis adeliae</i>	– Rod Hay et Rod Hitchmough, Département de la conservation, Christchurch, Nouvelle-Zélande	– Rod Hay, Département de la conservation, Christchurch, Nouvelle-Zélande
12	<i>Parnassius apollo</i>	– Carlos Ibero	– Carlos Ibero
13	<i>Eudyptes pachyrhynchus</i>	– Rod Hay – Rod Hitchmough	– Rod Hay
14	<i>Probarbus jullieni</i> (barbeau de Jullien)	– Vin Fleming	– Vin Fleming

	Taxons	Examineurs	Personnes à contacter
15	<i>Amazona finschi</i> (amazone de Finsch)	<ul style="list-style-type: none"> – Hesiquio Benitez Diaz, Directeur des contacts et des affaires internationaux – Rodrigo A. Medellín, Institut d'écologie, UNAM, Mexique – Eduardo Iñigo-Elias, Laboratoire d'ornithologie Cornell – Katherine Renton 	– Hesiquio Benitez Diaz, CONABIO: AS du Mexique
16	<i>Amazona oratrix</i> (amazone à tête jaune)	<ul style="list-style-type: none"> – Hesiquio Benitez Diaz – Rodrigo A. Medellín – Eduardo Iñigo– Elias – Katherine Renton 	– Hesiquio Benitez Diaz
17	<i>Pandinus imperator</i> (scorpion impérial)	– Wilson R. Lourenço, Département Systématique et Evolution, Paris, France	– Jacques Rigoulet, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, France
18	<i>Hippopus hippopus</i>	– Bernard Metivier, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, France	– Jacques Rigoulet
19	<i>Rhacodactylus leachianus</i>	– Ivan Ineich, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, France	– Jacques Rigoulet
20	<i>Falco rusticolus</i> (Gerfaut)	<ul style="list-style-type: none"> – Véronique Brondex – Michael Kreger, USFWS – Clayton White, Université Brigham Young, des Etats-Unis 	<ul style="list-style-type: none"> – Véronique Brondex, Service canadien des espèces sauvages, Québec, Canada – Robert Gabel
21	<i>Eschrichtius robustus</i> (baleine grise)	<ul style="list-style-type: none"> – Robert Gabel – Hesiquio Benitez Diaz 	<ul style="list-style-type: none"> – Robert Gabel – Hesiquio Benitez Diaz
22	<i>Eschrichtius robustus</i> (baleine grise)	<ul style="list-style-type: none"> – Hidehiro Kato and Tomio Miyashita, Institut national de recherches des pêches d'Extrême-Orient, Japon – Luis A. Pastene, Institut de recherches sur les cétacés, Tokyo, Japon 	– Hidehiro Kato, Institut national de recherches des pêches d'Extrême-Orient, Shimizu, Japon
23	<i>Eschrichtius robustus</i> (baleine grise)	<ul style="list-style-type: none"> – Hidehiro Kato – Tomio Miyashita – Luis A. Pastene 	– Hidehiro Kato
24	<i>Vicugna vicugna</i> (vigogne)	– Agustin Iriarte Walton	– Agustin Iriarte Walton, Santiago, Chili
25	<i>Ovis ammon</i> (argali)	<ul style="list-style-type: none"> – Jiang Zhigan – Meng Zhibin – Fang Zhiyong – Wang Xiaoyan – Wang Jun 	– M. Zhigan Jiang, Commission scientifique des espèces menacées, Beijing, Chine

Taxons végétaux et champignons examinés et examinateurs

	Taxons	Examineurs	Personnes à contacter
1	<i>Galanthus elwesii</i> (bulbes)	<ul style="list-style-type: none"> – Tuna Ekim et M. Neriman Ozhatay, Université d'Istanbul, Istanbul, Turquie – Jan De Koning, Jardin botanique de l'Université de Leyde, AS des Pays-Bas – Chris Schürmann, Muséum national d'histoire naturelle, Leyde, AS des Pays-Bas – Noel McGough et Matthew Mustard 	<ul style="list-style-type: none"> – Noel McGough, Section Conventions & Politiques, Jardins botaniques royaux, Kew, AS du Royaume-Uni
2	<i>Panax quinquefolius</i> (ginseng américain) (rhizomes)	<ul style="list-style-type: none"> – Patricia Ford. USFWS, Division de l'AS – Adrienne Sinclair 	<ul style="list-style-type: none"> – Robert R. Gabel – Adrienne Sinclair, Service canadien des espèces sauvages, Environnement Canada, AS du Canada
3	<i>Tillandsia xerographica</i> (tillandsia) (épiphytes)	<ul style="list-style-type: none"> – Chris Schürmann – Jan de Koning – Eric Gouda, Jardins botaniques, Université d'Utrecht, Pays-Bas – Michael Kiehn, Institut de botanique de l'Université de Vienne, AS de l'Autriche – Walter Till, Institut de botanique de l'Université de Vienne, Autriche – Otoniel Chacón, Julio Cruz Corzo, et Mygdalia Luz García Reyes, Département des espèces sauvages, Conseil national des aires protégées (CONAP), AS du Guatemala – Mario Véliz, Université de San Carlos du Guatemala. 	<ul style="list-style-type: none"> – Chris Schürmann
4	<i>Strombocactus disciformis</i> (cactus) (succulents)	<ul style="list-style-type: none"> – Patricia Dávila Aranda – Conseiller scientifique, AS du Mexique. Représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes – Hesiquio Benítez Díaz – Paola Mosig Reidl, CONABIO – Jorge Alvarez Romero, CONABIO 	<ul style="list-style-type: none"> – Patricia Dávila Aranda, FES Iztacala, UNAM, Mexique
5	<i>Turbincarpus pseudomacrolele</i> (cactus) (succulents)	<ul style="list-style-type: none"> – Patricia Dávila Aranda – Hesiquio Benítez Díaz – Paola Mosig Reidl – Jorge Alvarez Romero 	<ul style="list-style-type: none"> – Patricia Dávila Aranda

	Taxons	Examineurs	Personnes à contacter
6	<i>Zamia furfuracea</i> (cycadale) (gymnospermes)	– John Donaldson, Groupe UICN de spécialistes des cycadales. Représentant de l’Afrique au Comité pour les plantes – Andrew Vovides, Groupe UICN de spécialistes des cycadales, Institut d’écologie, Xalapa, Mexique	– John Donaldson, Institut national de botanique, Afrique du Sud
7	<i>Cibotium barometz</i> (fougère arborescente) (fougères)	– Qin HaiNing et Dong ShiYong	– Qin HaiNing, Herbarium national chinois, Institut de botanique, AS, Xiangshan, Beijing, Chine – Baoguo Zhai, AS de Chine
8	<i>Dionaea muscipula</i> (plante carnivore)	– Patricia Ford, USFWS, Division de l’AS de la CITES – Madeleine Groves, Section conventions & politiques, Jardins botaniques royaux, Kew, AS du Royaume-Uni	– Robert R. Gabel – Noel McGough
9	<i>Pericopsis elata</i> (Afromosia) (bois/arbre)	– Quentin Luke, Représentant de l’Afrique au Comité pour les plantes, Muséum national du Kenya, Nairobi, Kenya – Noel McGough – Sara Oldfield, <i>Fauna and Flora International</i> , Cambridge, Royaume-Uni	– Noel McGough
10	<i>Aloe ferox</i> (Aloe) (plante médicinale)	– John Donaldson	– John Donaldson
11	<i>Dendrobium nobile</i> (Dendrobium) (orchidées)	– Xiaohua Jin	– Xiaohua Jin, Herbarium (KUN), Académie chinoise des sciences, Institut de botanique de Kunming, Chine – Baoguo Zhai, CITES, Chine – Noel McGough – Fatima Mereles, représentante de l’Amérique centrale & du Sud et Caraïbes au Comité pour les plantes
12	<i>Cistanche deserticola</i> (parasite)	– Qin HaiNing – Cao Rui, Faculté des sciences de la vie, Université de Mongolie Intérieure, Chine	– Qin HaiNing – Baoguo Zhai
13	<i>Marojejya darianii</i> (palmiers)	– John Dransfield, Herbarium, Jardins botaniques royaux, Kew, Royaume-Uni	– Noel McGough
14	<i>Ravenea louvelii</i> (palmiers)	– John Dransfield	– Noel McGough
15	<i>Satranala decussilvae</i> (palmiers)	– John Dransfield	– Noel McGough

	Taxons	Examineurs	Personnes à contacter
16	<i>Pseudophoenix ekmanii</i> (palmiers)	– Michael Maunder, Scott Zona et Carl Lewis, Jardin tropical Fairchild, Etats-Unis – Patricia S. De Angelis, USFWS, Division de l'AS	– Robert R. Gabel
17	<i>Prunus africana</i> (écorce)	– Yves-Marie Allain, Conseiller de l'AS de la France	– Yves-Marie Allain, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, France
18	Plantes non inscrites <i>Populus tremuloides</i> (Aspen) (essence tempérée; reproduction clonale)	– Ken Farr	– Ken Farr, Ressources naturelles Canada, Service forestier canadien
19	Plantes non inscrites <i>Taxus brevifolia</i> (bois médicinal de zone tempérée)	– Ken Farr	– Ken Farr
20	Champignons non inscrits <i>Morchella esculenta</i>	– Victoria Lichtschein et Milena Sosa Schmidt, Coordination de la conservation de la biodiversité, Secrétariat à l'environnement et au développement durable, Argentine – Greg Leach, Services botaniques, Division des systèmes naturels, Département de l'infrastructure, planification & environnement, Australie. Représentant de l'Océanie au Comité pour les plantes	– Victoria Lichtschein, Coordination de la conservation de la biodiversité, Secrétariat à l'environnement et au développement durable, CITES, Argentine

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12),
Critères d'amendement des Annexes I et II

RAPPELANT que dans sa résolution Conf. 9.24, adoptée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties recommandait de procéder à la révision complète du texte et des annexes de cette résolution avant la 12^e session de la Conférence des Parties du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes tenue à Kyoto, Japon, en mars 1992, était convaincue que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) (résolutions Conf. 1.1 et Conf. 1.2) ne fournissaient pas une base adéquate pour amender les annexes, et chargeait le Comité permanent d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, une révision des critères d'amendement des annexes (résolution Conf. 8.20);

RAPPELANT qu'à sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a approuvé la procédure énoncée dans la décision 12.97 pour effectuer cette révision;

~~CONSTATANT que cet examen a été réalisé en consultant les Parties sur la base d'un travail technique initial effectué par l'UICN en collaboration avec d'autres experts;~~

~~CONSTATANT en outre que tous les aspects de cet examen ont été traités par les Comités pour les plantes et pour les animaux, en association avec le Comité permanent, au cours d'une réunion commune tenue à Bruxelles en septembre 1993;~~

CONSIDERANT les principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article II de la Convention, qui précisent quelles espèces doivent être inscrites aux Annexes I et II;

RECONNAISSANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I, une espèce doit ~~satisfaire à~~ remplir des critères biologiques et des critères commerciaux;

RAPPELANT que l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, prévoit l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction, afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères ~~pertinents~~ appropriés, qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux;

RAPPELANT que le paragraphe 2 b) de l'Article II ne prévoit que l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);

CONSIDERANT, cependant, que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés ~~selon les procédures recommandées~~ par l'auteur de la proposition, ou par le Secrétariat au nom de celui-ci, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence des Parties, et que les organismes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne cette espèce devraient toutes les Parties doivent être aussi consultées par le Secrétariat conformément à l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention;

~~PRENANT NOTE de la compétence de certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne la gestion d'espèces marines;~~

RECONNAISSANT en outre que le Secrétariat, conformément au même Article, doit consulter les organismes intergouvernementaux compétents ayant une fonction en relation avec les espèces marines;

CONSIDERANT que le Secrétariat devrait également consulter d'autres organismes intergouvernementaux ayant une fonction concernant une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement;

RAPPELANT que le commerce international de toute la faune et de toute la flore sauvages est du ressort de la Convention;

SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention, et plus particulièrement dans l'application des critères d'amendement des Annexes I et II;

NOTANT l'objectif de garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles, prennent compte les facteurs socio-économiques, et les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements;

~~RECONNAISSANT qu'en vertu du principe de précaution l'importance de l'application du principe 15 de la Déclaration de Rio, Principe de précaution, en cas d'incertitude les Parties doivent agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce, lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II;~~

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOpte les annexes suivantes en tant que partie intégrante de la présente résolution:

Annexe 1: Critères biologiques pour l'Annexe I;

Annexe 2 a: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention;

Annexe 2 b: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention;

Annexe 3: Cas particuliers;

Annexe 4: Mesures de précaution;

Annexe 5: Définitions, ~~notes~~ explications et lignes directrices; et

Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes;

~~DECIDE qu'en examinant toute les propositions d'amender l'Annexe d'amendement des Annexes I ou l'Annexe II, les Parties appliquent le, en vertu du principe de précaution de sorte que l' et en cas d'incertitude ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux de dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question;~~

DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:

a) ~~toute les espèces qui est sont,~~ ou ~~pourrait pourraient~~ être affectées par le commerce ~~devrait devraient~~ être inscrites à l'Annexe I, conformément à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention, si elles remplit remplissent au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1;

~~b) une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:~~

~~i) elle est effectivement présente dans le commerce; ou~~

~~ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou~~

- ~~iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce; ou~~
- ~~iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I;~~
- e) ~~les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2a;~~
- d)c) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2 b);
- ed) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes, que si les espèces et les taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;
- fe) les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes ~~si il n'y a aucune~~ si la probabilité qu'un commerce de leurs spécimens d'origine sauvage ~~s'établisse est négligeable~~;
- gf) toute les espèces inscrites à l'Annexe I au sujet ~~de laquelle~~ desquelles il existe suffisamment de données pour démontrer qu'elles ne ~~remplissent~~ remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne ~~devrait~~ devraient être transférées à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;
- hg) toute les espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), qui ne ~~remplissent~~ remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 2 a) ne ~~devrait~~ devraient en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4; les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être supprimée, ou pour une raison analogue, ne devraient elles aussi en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes; et
- ih) il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des ~~organisations intergouvernementales compétentes~~ organismes intergouvernementaux compétents en matière de gestion ~~de l'espèce des~~ espèces en question;

DECIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et, quand c'est approprié, être présentées selon le mode de présentation en annexe décrit à l'annexe 6, ~~à moins qu'une autre présentation soit justifiée~~;

~~DECIDE que des populations entières géographiquement isolées ne devraient pas être inscrites aux annexes sans que les conséquences négatives de l'inscription sur les programmes de conservation et de gestion des populations nationales ou sur les programmes de développement durable les impliquant aient été préalablement examinées;~~

ENCOURAGE les auteurs de propositions visant à transférer des espèces à l'Annexe I ou à fixer un quota d'exportation zéro pour les espèces examinées conformément à l'Etude du commerce important, à tenir compte des résultats applicables de l'Etude;

DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être faites conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties, être spécifiques et préciser les parties et produits concernés, et, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes;

ENCOURAGE les Parties, lorsque les données biologiques pertinentes disponibles sont suffisantes, à inclure une évaluation quantitative dans le justificatif de la proposition d'amendement;

DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats de l'aire des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;

PRIE instamment les Parties et les organisations partenaires de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants dans le cadre élargi plus large de la diversité biologique; et

ABROGE ~~les~~ la résolutions ~~suivantes~~: Conf. 9.24 (Rev. CoP12) (Santiago, 2002) – Critères d'amendement des Annexes I et II.

- ~~a) résolution Conf. 1.1 (Berne, 1976) – Critères d'addition d'espèces et autres taxa aux Annexes I et II, et de transfert d'espèces et autres taxa de l'Annexe II à l'Annexe I;~~
- ~~b) résolution Conf. 1.2 (Berne, 1976) – Critères relatifs aux suppressions d'espèces et autres taxa figurant aux Annexes I ou II;~~
- ~~e) résolution Conf. 2.17 (San José, 1979) – Mode de présentation des propositions d'amendement des Annexes I ou II;~~
- ~~d) résolution Conf. 2.19 (San José, 1979) – Critères d'addition d'espèces extrêmement rares à l'Annexe I;~~
- ~~e) résolution Conf. 2.20 (San José, 1979) – Usage des sous-espèces dans les annexes en tant qu'unités taxonomiques;~~
- ~~f) résolution Conf. 2.21 (San José, 1979) – Espèces présumées éteintes;~~
- ~~g) résolution Conf. 2.22 (San José, 1979) – Commerce des espèces retournées à l'état sauvage;~~
- ~~h) résolution Conf. 2.23 (San José, 1979) – Critères spéciaux pour la suppression d'espèces et d'autres taxons inscrits aux Annexes I ou II sans que les critères d'addition de Berne aient été pris en considération;~~
- ~~i) résolution Conf. 3.20 (New Delhi, 1981) – Examen décennal des annexes;~~
- ~~j) résolution Conf. 4.26 (Gaborone, 1983) – Examen décennal des annexes;~~
- ~~k) résolution Conf. 7.14 (Lausanne, 1989) – Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II; et~~
- ~~l) résolution Conf. 8.20 (Kyoto, 1992) – Elaboration de nouveaux critères d'amendement des annexes.~~

Annexe 1

Critères biologiques pour l'Annexe I

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, ~~notes~~ explications et lignes directrices données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de "déclin" aux espèces aquatiques exploitées commercialement.

Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit, ou est susceptible de remplir, **au moins l'un** des critères suivants:

A. La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:

- i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou
- ii) [un petit nombre de sous-populations ou] chaque sous-population est très petite; ou

- iii) une majorité d'individus, concentrée [géographiquement] au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, ~~concentrée au sein d'une sous-population;~~ ou
 - iv) des fluctuations importantes à court terme ~~du nombre d'individus~~ de la taille de population; ou
 - v) une grande vulnérabilité ~~due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce~~ des facteurs intrinsèques ou extrinsèques.
- B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:
- i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou
 - ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou
 - iii) une grande vulnérabilité ~~due à la biologie~~ des facteurs intrinsèques ou ~~au comportement (notamment migratoire) de l'espèce~~ extrinsèques; ou
 - iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
 - l'aire de répartition; ou
 - la superficie de l'habitat; ou
 - le nombre de sous-populations; ou
 - le nombre d'individus; ou
 - la ~~superficie ou la qualité~~ de l'habitat; ou
 - le ~~potentiel reproducteur~~ recrutement.
- C. Un déclin ~~du nombre d'individus~~ marqué de la taille de la population dans la nature, **soit:**
- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou
 - ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
 - une diminution de la superficie ~~ou de la qualité~~ de l'habitat; ou
 - une diminution de la qualité de l'habitat; ou
 - des niveaux ou modes d'exploitation; ou
 - ~~des menaces résultant de facteurs extérieurs tels que les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, des espèces introduites, de l'hybridation et ceux des toxines et des polluants;~~ ou
 - une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques; ou
 - ~~une baisse du potentiel reproducteur~~ un déclin du recrutement.
- D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, ~~il est probable qu'elle remplisse~~ elle remplira probablement un ou plusieurs des critères ~~énumérés~~ énoncés ci-dessus dans ~~une période de~~ les cinq ans. [Le groupe de travail a exprimé des vues divergentes sur le maintien de ce critère mais celui-ci est maintenu ici en attendant la décision finale de la CdP]

Annexe 2a

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, ~~notes~~ explications et lignes directrices figurant données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de "déclin" aux espèces aquatiques exploitées commercialement.

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, au moins l'un des critères suivants est rempli:

- A. Il est établi, ~~déduit ou prévu que~~ ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, remplira l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou
- B. Il est établi, ~~déduit ou prévu que~~ ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.
- i) ~~il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou~~
- ii) ~~il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.~~

Annexe 2b

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention

Les espèces ~~devraient~~ peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si elles remplissent l'un des critères suivants est rempli.

- A. Dans leur forme commercialisée, ~~les~~ spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer; ou
- B. Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer ~~L'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces inscrites actuellement.~~

Annexe 3

Cas particuliers

Inscriptions scindées

~~En règle générale, l'~~inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée compte tenu des problèmes ~~d'application~~ de mise en œuvre qu'elle ~~pose~~ crée.

Quand une inscription scindée est ~~effectuée faite~~, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou ~~continentales~~ régionales plutôt que sur celle de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce ~~dans les aux~~ annexes et ~~en excluent~~ laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées.

Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas ~~des~~ problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient faite conformément aux dispositions des résolutions sur l'utilisation de l'annotation aux annexes.

Lorsqu'une Partie envisage de préparer une proposition visant à transférer à l'Annexe I l'une des espèces végétales appartenant à un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II, elle devrait se demander:

- i) si cette espèce peut être facilement reproduite artificiellement;
- ii) si elle est actuellement disponible en culture à partir de spécimens reproduits artificiellement; et
- iii) s'il existe des problèmes pratiques d'identification de cette espèce, en particulier sous la forme dans laquelle elle pourrait être commercialisée.

Annexe 4

Mesures de précaution

~~A. Lorsqu'elles examinent~~ En examinant les propositions d'amendement des ~~aAnnexes I ou II~~, les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude quant à ~~concernant soit l'état d'une espèce, soit les ou à l'effets~~ du commerce sur ~~la sa~~ conservation d'une espèce, agissent, agiront au mieux de dans l'intérêt de la conservation de l' cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question;

- AB. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.
2. Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1. ~~Même si ces espèces ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1, elles devraient être maintenues à l'Annexe I, à moins qu'elles ne remplissent l'un des critères suivants~~ et si l'une des garanties de précaution suivantes existe:
- a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci; ou
 - b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude:
 - i) que les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et

- ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées; ou
- c) un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le ~~mémoire~~ justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou
- ~~d) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties pour une durée déterminée, sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou~~
- de) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.

- 3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II ~~avec un quota d'exportation~~ n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer ~~la~~ sa réserve dans les 90 jours qui ~~suivront~~ suivent l'adoption de l'amendement.
- 4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est ~~que l'espèce~~ qu'elle remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.

5. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, au cours des deux derniers intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation, conformément à l'Etude du commerce important, visant à améliorer son état de conservation.

BG. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre ~~des~~ du paragraphes B A 2 c) et B 2 d) ci-dessus.

- 1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation ~~de la part~~ d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition ~~de transfert de la~~ visant à retransférer la population à l'Annexe I.
- 2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ~~le comité compétent~~ ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.

DC. Concernant les quotas établis au titre du paragraphe A 2 c) ci-dessus:

- 1. Si ~~la~~ une Partie ~~auteur de la proposition~~ souhaite renouveler, amender ou supprimer un tel quota ~~fixé en application du paragraphe B 2 d) ci-dessus~~, elle soumet une proposition pertinente pour examen ~~lors de~~ à la session suivante de la Conférence des Parties. ~~En prévision de la non-soumission d'une telle proposition, le gouvernement dépositaire soumet une proposition visant à imposer un quota zéro pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties.;~~
- 2. Quand un tel quota est établi pour une période limitée, après cette période, ce quota passe à zéro jusqu'à ce qu'un nouveau quota soit établi.

ED. Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (peut-être éteinte).

Définitions, notes explicatives et lignes directrices

NOTE: Lorsque des lignes directrices chiffrées sont citées dans cette annexe, elles sont présentées à titre d'exemples car il est impossible de donner des valeurs numériques qui soient applicables à tous les taxons, du fait des différences existant dans leur biologie.

Espèce

L'Article I de la Convention définit comme suit le mot "espèce": "toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée".

Les mots "espèce" et "sous-espèce" renvoient à la notion biologique d'espèce et n'ont pas besoin d'être définis plus avant.

Ces deux termes recouvrent aussi les variétés.

L'expression "population géographiquement isolée" renvoie à des parties d'une espèce ou d'une sous-espèce se trouvant à l'intérieur de frontières géographiques déterminées. Elle peut aussi renvoyer à des populations ou sous-populations, ou, par commodité, aux "stocks", tel que ce mot est compris en gestion des pêcheries.

Jusqu'à présent, la Conférence des Parties a interprété l'expression "populations géographiquement isolées" comme s'appliquant aux populations délimitées par des frontières géopolitiques a rarement utilisé l'autre option – celle des frontières géographiques.

Affectée par le commerce

Une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:

1. elle est effectivement présente dans le commerce international (tel que défini à l'Article I de la Convention) et ce commerce a, ou peut avoir, des effets préjudiciables sur son état; ou
2. elle est présumée être dans le commerce international, ou il existe une demande internationale potentielle démontrable qui pourrait nuire à sa survie dans la nature.

Aire de répartition

L'aire de répartition d'une espèce est définie comme le territoire limité par la ligne fictive ininterrompue la plus courte pouvant être tracée autour des zones (établies, déduites ou prévues) dans lesquelles une espèce est présente (déduction et prévision qui exigent néanmoins un maximum de rigueur et de prudence), à l'exclusion des cas de vagabondage et des introductions hors de son aire de répartition naturelle. La région comprise à l'intérieur de ces frontières fictives exclura toutefois les zones étendues où l'espèce n'est pas présente. En d'autres termes, en définissant l'aire de répartition, il sera tenu compte du fait que la distribution spatiale de l'espèce peut être interrompue ou disjointe. Cela englobe le concept d'aire occupée. Pour les espèces migratrices, l'aire de répartition est la plus petite zone essentielle, à chaque étape, pour la survie de ces espèces (par ex. aires de nidification d'une colonie ou aires de nourrissage). Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une superficie inférieure à 10 000 km² constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une aire de répartition restreinte. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable. de taxons migrateurs). La notion d'aire limitée doit être déterminée au niveau du taxon et devrait tenir compte de considérations telles que la spécificité de l'habitat, la densité de la population et l'endémisme.

Déclin

Un déclin est une réduction du nombre d'individus, ou une diminution de l'abondance ou de l'aire de répartition — dont les causes sont soit inconnues, soit mal contrôlées. Un, ou l'aire d'habitat d'une

espèce. L'évaluation du déclin n'est pas nécessairement en cours. En règle générale, les fluctuations naturelles ne sont pas considérées comme un déclin, mais un déclin se référant à la superficie de l'habitat peut être considéré comme faisant partie d'une fluctuation naturelle — à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population plus appropriée lorsqu'il y a des difficultés intrinsèques à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par mesurer le terme "déclin" nombre d'individus.

Il peut être exprimé de deux manières: i) ampleur globale du déclin sur une longue période ou ii) taux de déclin récent. L'ampleur du déclin sur une longue période est la réduction totale estimée ou déduite en pourcentage par rapport à un niveau de référence relatif à l'abondance ou à l'aire de répartition. Le taux de déclin récent est la variation en pourcentage de l'abondance ou de l'aire de répartition au cours d'une période récente. Les données utilisées pour estimer ou déduire une base pour l'ampleur du déclin devrait remonter aussi loin que possible dans le temps.

Le jugement selon lequel un déclin est marqué doit être établi au niveau du taxon et peut être justifié par un certain nombre de considérations comme, par exemple, la dynamique de population d'un groupe taxonomique apparenté. A titre d'indication, un déclin marqué sur une longue période du passé est un déclin en pourcentage ramenant une espèce à 5%-30% du niveau de référence, suivant sa biologie et sa productivité. La productivité est le pourcentage maximal du taux de croissance d'une population. C'est une fonction complexe de la reproduction, de la fécondité, des taux de croissance individuels, de la mortalité naturelle, de l'âge à la maturité et de la longévité. Les espèces plus productives tendent à avoir une grande fécondité, des taux de croissance individuels rapides et un remplacement important des générations.

Les extrêmes de 5% et 30% ne seront applicables qu'à un nombre relativement petit d'espèces mais certaines espèces peuvent néanmoins se situer au-delà même de ces extrêmes. Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons parce qu'ils ont une biologie différente (*voir dans la note en bas de la page l'application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement).

* Application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement:

Dans les eaux marines et les vastes plans/cours d'eau douce, une fourchette plus étroite, de 5-20%, est jugée plus appropriée dans la plupart des cas – une fourchette de 5-10% étant applicable aux espèces à forte productivité, une de 10-15% à celles à productivité moyenne, et une de 15-20% à celles à faible productivité. Certaines espèces se situeront malgré tout hors de ces fourchettes. Il y a corrélation entre une faible productivité et un faible taux de mortalité et entre une forte productivité et un taux de mortalité élevé. Une indication possible pour indexer la productivité est le taux de mortalité naturelle – un taux de 0,2-0,5 par an signale une productivité moyenne.

En général, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé devrait être le principal critère sur la base duquel envisager l'inscription d'une espèce à l'Annexe I. Toutefois, quand les informations permettant d'estimer ce déclin sont limitées, le taux de déclin sur une période récente peut en soi donner une indication sur l'ampleur du déclin.

Pour une inscription à l'Annexe II, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être examinés ensemble. Plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.

Une indication générale de taux de déclin marqué récent est le taux de déclin qui conduirait une population, en environ 10 ans, de son niveau actuel au niveau de déclin indicatif sur une longue période du passé (5-20% du niveau de référence pour les espèces halieutiques exploitées). Les populations présentant un déclin sur une longue période du passé inférieur à 50% seraient rarement préoccupantes sauf si leur taux de déclin récent était extrêmement élevé.

Même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de 5% à 10% au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagé pour définir "proche", en tenant dûment compte de la productivité de l'espèce.

Un taux de déclin récent n'a d'importance que s'il persiste ou pourrait resurgir, et s'il est prévu que l'espèce atteindra dans les 10 ans environ le point qui lui est applicable dans les indications de déclin relatives à l'Annexe I. Autrement, c'est le déclin général qui importe. Quand il y a suffisamment de données, le taux de déclin récent devrait être calculé sur une période d'environ 10 ans. S'il y a moins de données, les taux annuels sur une période plus courte peuvent être utilisés. S'il y avait des preuves d'un changement de tendance, il faudrait attacher plus d'importance à la tendance continue la plus récente. Dans la plupart des cas, l'inscription ne sera envisagée que s'il est prévu que le déclin se poursuive.

En considérant les pourcentages indiqués plus haut, il faut tenir compte des facteurs biologiques et autres propres à chaque taxon et à chaque cas qui sont susceptibles d'affecter le risque d'extinction. Selon la biologie, les modes d'exploitation et l'aire de répartition du taxon, les facteurs de vulnérabilité (tels qu'indiqués dans cette annexe) peuvent augmenter ce risque alors que des facteurs atténuants (nombre absolu élevé ou grand nombre de refuges, par exemple) peuvent le réduire.

~~Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une diminution totale~~ A titre d'indication, un taux de déclin récent marqué est un déclin en pourcentage égal ou supérieure à 50% en l'espace de 5 ans au cours des 10 dernières années ou de deux trois générations, la valeur la plus longue de ces deux périodes étant retenue, constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'un déclin. Un chiffre indicatif (et non limite) de ce que constitue un déclin d'une petite population sauvage pourrait être un total de. Si la population est petite, un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 20% ou plus en dix ans au cours des 5 dernières années ou sur trois de deux générations – (la valeur la plus longue étant retenue) peut être plus approprié. Toutefois Quoi qu'il en soit, ces deux chiffres sont présentés donnés à titre d'exemples, puisqu'il est impossible de donner des valeurs quantitatives numériques applicables à tous les taxons parce qu'ils ont une biologie différente. Dans de nombreux cas, ces chiffres indicatifs ne sont pas utilisables.

L'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être considérés parallèlement. En général, plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.

Pour estimer ou déduire l'ampleur du déclin sur une longue période du passé ou le taux de déclin récent, il faudrait tenir compte de toutes les données pertinentes. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. Si des données ne sont disponibles que pour une période de courte durée et que l'ampleur du déclin ou le taux de déclin fondé sur ces données est préoccupant, les chiffres indicatifs ci-dessus (extrapolés si c'est nécessaire ou opportun) devraient néanmoins être appliqués. Cependant, en règle générale, les fluctuations naturelles ne devraient pas être considérées comme un déclin; un déclin peut cependant être considéré comme faisant partie d'une fluctuation – à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'activités licites réalisées au titre d'un programme de prélèvement scientifiquement fondé entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, ne serait normalement pas couvert par le terme "déclin".

Fluctuations importantes

~~On parle de~~ Les fluctuations importantes pour des espèces dont de la taille de la population ou de l'aire de répartition sont considérées comme importantes lorsque la taille de la population ou l'aire en question varie considérablement, rapidement et fréquemment, de manière considérable, rapide ou fréquente. et lorsque cette variation dépasse une ampleur de facteur dix. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une durée égale ou inférieure à deux ans constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une Le jugement selon lequel il y a de grandes fluctuations à court terme du nombre d'individus doit être établi au niveau du taxon. Il dépend, par exemple, de la durée d'une génération du taxon. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Fragmentation

Il y a fragmentation lorsque la plupart des individus d'un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations et limite leurs possibilités de rétablissement. ~~Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une aire de répartition égale ou inférieure à 500 km² pour chacune des sous-populations constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fragmentation. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.~~

Durée d'une génération

~~On mesure~~ La durée d'une génération correspond à l'âge moyen des parents de la cohorte actuelle, c'est-à-dire des nouveau-nés dans une la population. En conséquence, la durée d'une génération dépassera toujours l'âge de la maturité, sauf dans le cas d'espèces reflète le taux de renouvellement des reproducteurs dans une population. La durée d'une génération est plus grande que l'âge à la première reproduction et plus petite que l'âge du reproducteur le plus âgé, sauf pour les taxons qui ne se reproduisent qu'une seule fois au cours de leur vie. Lorsque la durée de la génération varie en raison de menaces, c'est la durée la plus naturelle, c'est-à-dire avant perturbation, qu'il convient de retenir.

Longue période

Le sens de cette expression variera en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce. Le choix de la période dépendra de la courbe observée des fluctuations naturelles de l'abondance de l'espèce, ainsi que de la conformité du nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage avec un programme de prélèvement durable, fondé sur ces fluctuations naturelles.

Déduction ou prévision

Renvoie à des estimations fondées sur des méthodes indirectes ou directes. Des déductions peuvent être faites sur la base de mesures directes ou de preuves indirectes. La projection implique l'extrapolation pour déduire les valeurs futures vraisemblables.

Avenir proche

Renvoie à une période pour laquelle il peut être prévu ou déduit qu'une espèce remplira un (ou plusieurs) des critères de l'Annexe I si elle n'est pas inscrite à l'Annexe II. Cette période varie selon les taxons et les cas mais devrait être supérieure à 5 ans [et inférieure à 20 ans]*.

Questions relatives à la population

Population

~~La population~~ Le terme "population" est le renvoie au nombre total d'individus de l'espèce (telle que définie par l'Article I de la Convention et dans cette annexe). Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte devraient être choisies. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une petite population sauvage. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Population sauvage

La population sauvage est constituée par le nombre total d'individus d'une espèce vivant librement dans son aire de répartition telle que définie dans cette annexe.

Sous-populations

Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels il y a peu d'échanges les échanges génétiques sont limités. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

* L'on n'est pas parvenu à un accord final sur une limite.

Taille de la population

Lorsque des détails sont fournis sur la taille d'une population ou d'une sous-population, il faudrait préciser si les informations présentées concernent une estimation du nombre total d'individus ou la taille effective de la population (c'est-à-dire les individus aptes à la reproduction, à l'exclusion des individus dont la reproduction est empêchée dans la nature pour des raisons d'environnement et de comportement, ou autres), ou autre mesure, index ou composante appropriée de la population.

Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte ou codépendante devraient être choisies.

Petite population sauvage

Le jugement selon lequel une population sauvage est petite doit être établi au niveau du taxon et peut être justifié par un certain nombre de considérations comme, par exemple, la population d'un groupe taxonomique apparenté. Concernant les espèces à faible productivité pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'avère qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Très petite sous-population sauvage

Le jugement selon lequel une population sauvage est très petite doit être établi au niveau du taxon. Concernant les espèces pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'avère qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Présumée éteinte

Une espèce est présumée peut-être éteinte lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.

Recrutement

Le recrutement est le nombre total d'individus ajoutés à une quelconque classe démographique d'une population par reproduction sexuée ou par multiplication asexuée.

Menacée d'extinction

L'expression "menacée d'extinction" est définie par l'annexe 1. La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population et de ses caractéristiques biologiques telles que la taille du corps, le niveau trophique, le cycle de vie biologique, les exigences en matière de structure de reproduction ou de structure sociale pour garantir le succès de la reproduction, et de la vulnérabilité résultant du comportement grégaire, des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur) et des modes de vie (sédentarité/migration). Il est donc impossible de donner des valeurs seuils numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons.

Vulnérabilité

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'une espèce aux effets négatifs intrinsèques ou extérieurs qui augmentent le risque d'extinction (même lorsque des facteurs atténuants sont pris en compte). Il existe un certain nombre de facteurs biologiques et autres propres à des taxons ou à des cas

particuliers qui sont susceptibles d'influer sur le risque d'extinction lié à un déclin en pourcentage déterminé, une faible taille de la population ou une aire de répartition restreinte. Il peut s'agir de l'un quelconque des facteurs suivants, sans que cette liste soit exhaustive:

Facteurs intrinsèques:

- Biologie (faible fécondité, taux d'accroissement lent, grand âge au début de la maturité, durée d'une génération longue, etc.)
- Faible biomasse ou nombre absolu, ou aire de répartition restreinte
- Structure de la population (par âge/taille, sex ratio)
- Facteurs liés au comportement (structure sociale, migration, comportement grégaire)
- Densité (pour les espèces sessiles ou semi-sessiles)
- Niche spécialisée requise (pour la nourriture, l'habitat, etc.)
- Associations d'espèces telles que la symbiose et autres formes de codépendance
- Diversité génétique réduite
- Dépensation (déclin tendant à se poursuivre même en l'absence d'exploitation)
- Endémisme
- Mécanisme de dispersion des graines
- Agents de pollinisation spécialisés

Facteurs extrinsèques:

- Sélectivité des prélèvements (pouvant compromettre le recrutement)
- Menaces dues aux espèces exotiques envahissantes (hybridation, transmission de maladies, déprédation, etc.)
- Dégradation de l'habitat (contamination, érosion, modification par une espèce exotique envahissante, etc.)
- Perte/destruction de l'habitat
- Fragmentation de l'habitat
- Rudesse de l'environnement
- Menaces dues aux maladies
- Modification rapide de l'environnement (changement du régime climatique, etc.)
- Événements stochastiques.

Annexe 6

Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Le texte qui suit fournit des informations et des instructions concernant la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être guidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées ~~(dans la mesure où elles sont disponibles)~~ pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition ~~par rapport aux~~ sur la base des critères adoptés à cet effet. ~~Cela signifie que les~~ Les sources d'information pertinentes, publiées ou non, devraient être utilisées ~~mais en tenant compte du fait bien~~ que, pour certaines espèces, la quantité d'informations scientifiques ~~est~~ sera limitée. L'on peut procéder par analogie avec des groupes taxonomiques ou espèces apparentés ou écologiquement similaires pour guider son jugement. Lorsque des recherches ont été faites dans le but spécifique d'obtenir des informations étayant la proposition, elles devraient être présentées de manière suffisamment détaillée pour pouvoir être évaluées par les Parties.

Il est rappelé aux Parties que les propositions sont normalement limitées à 12 pages (sans les références citées) même si ces données ne permettent pas toujours de compléter toutes les rubriques du justificatif. Si la proposition dépasse 12 pages, son auteur devrait en fournir la traduction dans les langues de travail de la Convention. En outre, cela implique qu'il n'est pas toujours possible de compléter la totalité des rubriques du modèle de présentation.

A. Proposition

L'auteur indiquera le but de la mesure proposée et les critères par rapport auxquels la proposition doit être jugée. L'amendement spécifique aux annexes qu'il propose et toute annotation ou condition pertinente. Il indiquera sur quelle base l'espèce remplit les critères en question.

- Inscription à l'Annexe I ou transfert de l'Annexe II à l'Annexe I. Indiquer les critères de l'annexe 1 de la résolution qui sont remplis
- Inscription à l'Annexe II
 - conformément à l'Article II 2 a). Indiquer les critères de l'annexe 2a de la résolution qui sont remplis.
 - conformément à l'Article II 2 b)
 - pour des raisons de ressemblance (critère A de l'annexe 2b). Dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes seront fournis dans la section C 7. au point C 11 "Remarques supplémentaires"
 - pour d'autres raisons (comme celles auxquelles il est fait référence à l'annexe mentionnées aux annexes 2a, paragraphe B et/ou 3 de la présente résolution).
- Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'annexe 4 de la présente résolution. Indiquer les critères de l'annexe 2 de la résolution qui sont remplis; indiquer pourquoi les critères de l'annexe 1 de la résolution ne sont plus remplis; indiquer les mesures de l'annexe 4 de la résolution qui sont remplies ou appliquées.
- Suppression de l'Annexe II. Indiquer pourquoi les critères de l'annexe 2 de la résolution ne sont pas remplis.
- Autre mesure (à expliquer), par exemple: modification d'un quota).

Annotations

Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait:

- veiller à ce que l'annotation soit conforme à la résolution applicable;
- indiquer l'intention pratique de l'annotation;
- harmoniser les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et
- indiquer de manière précise et exacte les parties et les produits concernés.

B. Auteur de la proposition

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV de celle-ci.

C. Justificatif

1. Taxonomie

L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon ~~visé par~~ faisant l'objet de la proposition.

1.1 Classe

1.2 Ordre

1.3 Famille

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année ~~y compris~~

Si l'espèce ~~en question~~ figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé. Si ~~l'espèce en question~~ elle ne figure pas dans un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur devrait citer ses sources.

1.5 Synonymes scientifiques

1.6 Noms communs (y compris, s'il y a lieu, les noms utilisés dans le commerce)

L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms ~~ou synonymes~~ scientifiques ou synonymes sous lesquels l'espèce ~~en question~~ peut être ~~présentement~~ connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce ~~de ladite espèce~~ dont elle fait l'objet.

1.7 Numéros de code

Si l'espèce ~~en question~~ est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le Manuel d'identification CITES.

2. Vue d'ensemble

Fournir une brève vue d'ensemble des éléments clés de la proposition. Les Parties peuvent citer des points clés du justificatif.

~~23.~~ Paramètres biologiques Caractéristiques de l'espèce

Les informations demandées ~~pour cette section au point 3~~ sont un résumé des ~~résultats majeurs d'enquêtes, des de~~ recherches dans la littérature et ~~d'autres~~ des études pertinentes. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés ~~à la section 8, au point 12~~ de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable. ~~Les;~~ les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, elle devrait, s'il y a lieu, considérer dans sa totalité l'espèce au sens biologique pour fournir le contexte approprié.

~~23.1~~ Répartition géographique

~~Donner une estimation de~~ Indiquer l'aire de répartition ~~actuelle~~ actuellement connue de l'espèce ~~et indiquer les références utilisées. Préciser les types d'habitats occupés et, si possible, l'étendue de chaque type au sein de l'aire de répartition.~~ Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition géographique de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

~~23.2~~ Habitat disponible

~~Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue de la perte d'habitat et/ou de sa dégradation avec, si possible, trois séries d'informations distinctes dans le temps, et indiquer sur quelle base sont établies les prévisions futures.~~ Indiquer les types d'habitats occupés par l'espèce et, s'il y a lieu, le degré de spécificité de l'habitat et son étendue au sein de l'aire de répartition de l'espèce.

3.3 Caractéristiques biologiques

Fournir un résumé sur les caractéristiques biologiques générales et la vie de l'espèce (reproduction, recrutement, taux de survie, migrations, *sex ratio*, régénération, stratégies de reproduction, etc.).

3.4 Caractéristiques morphologiques

Fournir une description générale des caractéristiques de la morphologie de l'espèce, y compris la couleur, permettant de l'identifier, et des informations sur les traits morphologiques permettant de la différencier d'espèces étroitement apparentées du point de vue taxonomique.

2.63.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

~~Donner des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur les relations particulières existant entre le rôle de l'espèce concernée et les autres espèces vivant dans le même son écosystème et autres informations écologiques pertinentes, ainsi que sur les effets potentiels de la proposition sur ce rôle. Mentionner les conséquences possibles de la forte réduction de la population de l'espèce dont l'inscription est proposée pour les espèces qui en dépendent ou qui lui sont associées.~~

4. Etat et tendances

Ce point doit inclure des données qualitatives et quantitatives permettant d'évaluer les tendances passées et présentes par rapport aux critères. Les sources utilisées doivent être indiquées au point 12 de la proposition. La qualité des informations disponibles variera. Les instructions ci-après indiquent les types d'informations requises devant si possible être fournies. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, l'auteur devrait, s'il y a lieu, considérer l'espèce au sens biologique dans sa totalité de manière à fournir le contexte approprié. La proposition devrait inclure toute analyse quantitative, évaluation de stocks, etc. disponibles. En indiquant l'état et les tendances, elle devrait préciser si les conclusions reposent sur des observations, des déductions, ou des projections.

4.1 Tendances de l'habitat

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue des changements dans l'habitat (perte, dégradation, modification, etc.), en notant s'il y a lieu le degré de fragmentation et les changements décelables dans la qualité de l'habitat. Décrire, s'il y a lieu, les relations entre l'habitat et les tendances de population.

2.34.2 ~~Etat~~ Taille de la population

Donner une estimation de la taille totale actuelle de la population ~~totale~~ ou du nombre d'individus, ou d'autres indices de l'abondance de la population, sur la base des données les plus récentes disponibles. Indiquer la source des données utilisées. avec: i) la date et la nature du recensement et ii) la justification des extrapolations éventuelles quant à l'effectif total et/ou au nombre d'individus. Là où c'est approprié, l'indiquer le nombre de sous-populations et, si possible, leur taille estimée, ainsi que la date et la méthode de recensement. Donner une estimation de la taille de la population en captivité ou des informations à ce sujet. La taille de population peut être estimée par référence à la densité de population, en tenant dûment compte du type d'habitat et d'autres considérations méthodologiques.

4.3 Structure de la population

Fournir des informations de base sur la structure actuelle de la population et sur les changements passés ou actuels de cette structure dans le temps (composition de la population, proportion d'individus matures, *sex ratio*, etc.).

2.44.4 Tendances de la population

~~Des informations de base, quantitatives et assorties de références, devraient être fournies pour indiquer si~~ Fournir des informations de base quantitatives, lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles de l'abondance de l'espèce, que la population de l'espèce augmente, est soit stable ou diminue, et sur les tendances passées de l'abondance de l'espèce (indiquer les sources). La période au cours de laquelle ~~la~~ les ~~tendances~~ tendances ~~éventuelles~~ éventuelles ~~a ont~~ ont été mesurées devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

2.54.5 Tendances géographiques

~~Fournir des données~~ informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur la nature, le taux et l'ampleur de la diminution ~~les~~ tendances actuelles et passées ~~de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes.~~ géographique de l'espèce, en indiquant la période sur laquelle ces éventuelles tendances ont été mesurées. S'il y a lieu, ~~F~~ fournir des données sur l'ampleur et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes.

5. 2.7 Menaces

~~Spécifier~~ Indiquer la nature, l'intensité et, si possible, l'importance relative ~~des menaces pesant sur l'espèce~~ du fait de l'homme ~~(par exemple: la disparition et/ou la dégradation de l'habitat, l'exploitation surexploitation, les effets de la concurrence et de la prédation par les~~ des espèces introduites, des espèces concurrentes, des agents pathogènes, des parasites, des prédateurs, de l'hybridation, et ceux des toxines, et des polluants, etc.) ~~avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes, et indiquer sur quelle base seront établies les prévisions.~~

36. Utilisation et commerce

36.1 Utilisation au plan national

~~Fournir des données sur le niveau d'exploitation, en indiquant~~ Indiquer les types et l'ampleur de toutes les utilisations connues de l'espèce et, si possible, les tendances. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Evaluer l'importance des prélèvements et les relations entre le commerce national et le commerce international. Indiquer dans quelle mesure l'utilisation de l'espèce porte sur des spécimens élevés en captivité, reproduits artificiellement, ou prélevés dans la nature.

Donner des informations sur tous les stocks connus et sur les mesures qui pourraient être prises pour en disposer.

~~Le cas échéant, donner des indications sur les établissements d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce, notamment la taille du cheptel en captivité et la production; indiquer dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait satisfaite par le prélèvement de spécimens dans la nature.~~

36.2 Commerce international licite

Quantifier le volume du commerce international en précisant les sources des statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les déductions relatives au volume du commerce. Donner des informations sur la nature des échanges (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des parties et produits, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont la proposition pourrait ~~les~~ les affecter.

6.3 Parties et produits commercialisés

Dans la mesure du possible, établir la liste des parties et produits en indiquant les types de produits commercialisés, les positions du tarif douanier pour ces parties et produits, et les principaux pays d'importation et d'exportation de ces parties et produits.

~~3.3~~ 6.4 Commerce illicite

Dans la mesure du possible, quantifier au niveau national et international le volume du commerce illicite, ~~national et international~~, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international licite. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce commerce.

~~3.4~~ 6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

~~Commenter les effets réels ou potentiels que la proposition pourrait avoir sur le commerce de l'importance de l'exploitation actuelle et/ou future en vue du commerce international par rapport à l'utilisation générale (y compris intérieure) en tant que menace à l'espèce en question et préciser les raisons donnant à penser que le commerce pourrait menacer la survie de ladite espèce ou lui être bénéfique. Le cas échéant, inclure des informations sur les effets écologiques réels ou potentiels du changement des contrôles du commerce découlant de la proposition.~~

~~4.~~ Conservation et gestion

~~7.~~ Instruments juridiques 4.1 Statut légal

~~7.1~~ 4.1.1 Au plan national

~~En ce qui concerne~~ Concernant la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat, fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). Indiquer la portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé). Évaluer ~~la mesure dans laquelle~~ quelle mesure la législation garantit la ~~protection~~ conservation et/ou la gestion ~~rationnelle~~ de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur la législation régissant la gestion du commerce de l'espèce ~~concernée~~. Évaluer dans quelle mesure cette législation permet effectivement ~~de~~ d'en contrôler le commerce illicite ~~de cette espèce~~.

~~7.2~~ 4.1.2 Au plan international

~~En préparant les propositions d'amendement des annexes, consulter préalablement les organisations intergouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion de l'espèce et tenir pleinement compte de leur avis.~~

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Évaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la ~~protection~~ conservation et/ou la gestion ~~rationnelle~~ de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce ~~en question~~. Évaluer dans quelle mesure ces instruments permettent de contrôler le commerce illicite de ~~cette~~ l'espèce.

~~8.~~ 4.2 Gestion de l'espèce

~~8.1~~ 4.2.3 Mesures de gestion

~~Fournir des informations sur les~~ Donner le détail des programmes menés en place dans les États de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce ~~en question~~ (prélèvements contrôlés)

dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). ~~Inclure, le cas échéant s'il y a lieu, des informations telles des éléments tels que les~~ taux de prélèvement planifiés, les tailles des populations planifiées, mécanismes les procédures de fixation et d'application des quotas, et des dispositifs garantissant que la prise en compte de l'avis des responsables en matière de la gestion de l'espèce, mécanismes et critères pour la fixation de quotas, et des espèces sauvages sont pris en compte.

~~Le cas échéant, fournir, s'il y a lieu, des informations détails sur tous les mécanismes utilisés pour permettant de garantir que les l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion de l'espèce en question bénéficieront de son utilisation (sous forme de fixation des prix, de plans de propriété communautaire, de taxes à l'exportation, etc.).~~

8.2 ~~4.2.1~~ Surveillance continue de la population

~~Fournir des informations sur les programmes en cours dans les Etats de l'aire de répartition pour visant à surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements. Ces programmes peuvent être réalisés sous l'égide du gouvernement ou par des organisations non gouvernementales ou des institutions scientifiques. Indiquer dans quelle mesure les programmes de suivi réalisés par des organisations non gouvernementales sont liés à la prise de décisions gouvernementales.~~

8.3 ~~4.3~~ Mesures de contrôle

8.3.1 ~~4.3.1~~ Commerce Au plan international

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce ~~en question~~ de part et d'autre des frontières internationales. Inclure, ~~s'il y a lieu~~ le cas échéant, des informations sur les systèmes de marquage en vigueur.

8.3.2 ~~4.3.2~~ Mesures Au plan internes

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les Etats de l'aire de répartition pour garantir que les prélèvements de spécimens de l'espèce dans la nature est sont durables. Inclure, s'il y a lieu, des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois et une évaluation de l'efficacité des programmes établis à cet effet.

8.4 ~~3.5~~ Elevage en captivité et reproduction artificielle ~~à des fins commerciales (en dehors du pays d'origine)~~

Donner, s'il y a lieu, détails sur les établissements commerciaux d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce dans le pays en question, y compris la taille des stocks en captivité et la production, en indiquant dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait approvisionnée par des spécimens prélevés dans la nature. Commenter les implications des programmes d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. Dans la mesure du possible, donner Fournir autant que possible des informations sur l'importance l'ampleur de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle hors en dehors du ou des pays d'origine.

8.5 ~~4.2.2~~ Conservation de l'habitat

Fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le nombre, la taille et le type des zones protégées qui présentent un intérêt pour l'habitat de l'espèce, et sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour protéger l'habitat de l'espèce en question, de conservation de son habitat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur hors des aires zones protégées. Fournir des informations sur la nature de la protection conférée par lesdits programmes.

8.6 Mesures de sauvegarde

En cas de propositions de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II ou de suppression d'espèces de l'Annexe II, ou de propositions assorties d'annotations de fond, indiquer les mécanismes de sauvegarde pertinents.

S'il est probable que l'amendement proposé entraînera une augmentation du commerce de l'espèce, expliquer pourquoi cela n'aboutira pas à un commerce non durable d'espèces semblables.

9.5. Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable, préciser de quelle manière de les distinguer et sur les articles ou les parties et produits les plus courants dans le commerce, et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-spécialiste averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. Décrire les mesures qui devront être prises pour donner des précisions sur la façon de résoudre les difficultés qui pourraient surgir qu'il pourrait y avoir quant à l'identification des à distinguer les spécimens de cette espèce et de ceux l'espèce dont l'inscription est proposée, des spécimens d'espèces semblables, en particulier ceux le plus couramment commercialisés.

~~Si la proposition risque d'entraîner une augmentation du commerce de l'espèce en question, expliquer pourquoi il n'en découlera pas un commerce non durable d'espèces semblables.~~

10. Consultations 6. Autres commentaires

~~Décrire~~ Indiquer les démarches entreprises auprès des Etats de l'aire de répartition de l'espèce ~~en question~~ pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le ~~mémoire~~ justificatif de la proposition et ~~mentionner~~ indiquer la date de la demande.

En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Etude du commerce important, l'auteur devrait consulter les Etats de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement.

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats devraient être mentionnées séparément.

Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, ~~décrire~~ indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le ~~mémoire~~ justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

11. 7. Remarques supplémentaires

12. 8. Références

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision proposée de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12),
Critères d'amendement des Annexes I et II

RAPPELANT que dans sa résolution Conf. 9.24, adoptée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties recommandait de procéder à la révision complète du texte et des annexes de cette résolution avant la 12^e session de la Conférence des Parties du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes;

RAPPELANT qu'à sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a approuvé la procédure énoncée dans la décision 12.97 pour effectuer cette révision;

CONSIDERANT les principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article II de la Convention, qui précisent quelles espèces doivent être inscrites aux Annexes I et II;

RECONNAISSANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I, une espèce doit remplir des critères biologiques et des critères commerciaux;

RAPPELANT que l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, prévoit l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction, afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères appropriés, qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux;

RAPPELANT que le paragraphe 2 b) de l'Article II ne prévoit que l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);

CONSIDERANT, cependant, que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés par l'auteur de la proposition, ou par le Secrétariat au nom de celui-ci, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence des Parties, et que toutes les Parties doivent être consultées par le Secrétariat conformément à l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention;

RECONNAISSANT en outre que le Secrétariat, conformément au même Article, doit consulter les organismes intergouvernementaux compétents ayant une fonction en relation avec les espèces marines;

CONSIDERANT que le Secrétariat devrait également consulter d'autres organismes intergouvernementaux ayant une fonction concernant une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement;

RAPPELANT que le commerce international de toute la faune et de toute la flore sauvages est du ressort de la Convention;

SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention, et plus particulièrement dans l'application des critères d'amendement des Annexes I et II;

NOTANT l'objectif de garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles, prennent compte les facteurs socio-économiques, et les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements;

RECONNAISSANT l'importance de l'application du principe 15 de la Déclaration de Rio, Principe de précaution, en cas d'incertitude;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOPTE les annexes suivantes en tant que partie intégrante de la présente résolution:

Annexe 1: Critères biologiques pour l'Annexe I;

Annexe 2 a: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention;

Annexe 2 b: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention;

Annexe 3: Cas particuliers;

Annexe 4: Mesures de précaution;

Annexe 5: Définitions, explications et lignes directrices; et

Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes;

DECIDE qu'en examinant les propositions d'amendement des Annexes I ou II, les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question;

DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:

- a) les espèces qui sont, ou pourraient être, affectées par le commerce, devraient être inscrites à l'Annexe I, conformément à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention, si elles remplissent au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1;
- b) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2 a);
- c) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2 b);
- d) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes, que si les espèces et les taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;
- e) les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes si la probabilité qu'un commerce de leurs spécimens d'origine sauvage s'établisse est négligeable;
- f) les espèces inscrites à l'Annexe I au sujet desquelles il existe suffisamment de données pour démontrer qu'elles ne remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne devraient être transférées à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;
- g) les espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), qui ne remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 2a ne devraient en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4; les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être supprimée, ou pour une raison analogue, ne devraient elles aussi en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes; et

h) il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des organismes intergouvernementaux compétents en matière de gestion des espèces en question;

DECIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et, quand c'est approprié, être présentées selon le mode de présentation décrit à l'annexe 6;

ENCOURAGE les auteurs de propositions visant à transférer des espèces à l'Annexe I ou à fixer un quota d'exportation zéro pour les espèces examinées conformément à l'Etude du commerce important, à tenir compte des résultats applicables de l'Etude;

DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être faites conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties, être spécifiques et préciser les parties et produits concernés, et, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes;

ENCOURAGE les Parties, lorsque les données biologiques pertinentes disponibles sont suffisantes, à inclure une évaluation quantitative dans le justificatif de la proposition d'amendement;

DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;

PRIE instamment les Parties et les organisations partenaires de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants dans le cadre plus large de la diversité biologique; et

ABROGE la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) (Santiago, 2002) – Critères d'amendement des Annexes I et II.

Annexe 1

Critères biologiques pour l'Annexe I

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de "déclin" aux espèces aquatiques exploitées commercialement.

Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit, ou est susceptible de remplir, **au moins l'un** des critères suivants:

- A. La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:
- i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou
 - ii) [un petit nombre de sous-populations ou] chaque sous-population est très petite; ou
 - iii) une majorité d'individus concentrée [géographiquement] au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques; ou
 - iv) des fluctuations importantes à court terme de la taille de population; ou
 - v) une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques.
- B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:
- i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou

- ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou
- iii) une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques; ou
- iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
 - l'aire de répartition; ou
 - la superficie de l'habitat; ou
 - le nombre de sous-populations; ou
 - le nombre d'individus; ou
 - la qualité de l'habitat; ou
 - le recrutement.

C. Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, **soit**:

- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou
- ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
 - une diminution de la superficie de l'habitat; ou
 - une diminution de la qualité de l'habitat; ou
 - des niveaux ou modes d'exploitation; ou
 - une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques; ou
 - un déclin du recrutement.

D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, elle remplira probablement un ou plusieurs des critères énoncés ci-dessus dans les cinq ans. [Le groupe de travail a exprimé des vues divergentes sur le maintien de ce critère mais celui-ci est maintenu ici en attendant la décision finale de la CdP]

Annexe 2 a

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de "déclin" aux espèces aquatiques exploitées commercialement.

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **au moins l'un** des critères suivants est rempli:

- A. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou
- B. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Annexe 2 b

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention

Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si **l'un** des critères suivants est rempli.

- A. Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I,

au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer; ou

- B. Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

Annexe 3

Cas particuliers

Inscriptions scindées

L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée compte tenu des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée.

Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées.

Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient faite conformément aux dispositions des résolutions sur l'utilisation de l'annotation aux annexes.

Lorsqu'une Partie envisage de préparer une proposition visant à transférer à l'Annexe I l'une des espèces végétales appartenant à un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II, elle devrait se demander:

- i) si cette espèce peut être facilement reproduite artificiellement;
- ii) si elle est actuellement disponible en culture à partir de spécimens reproduits artificiellement; et
- iii) s'il existe des problèmes pratiques d'identification de cette espèce, en particulier sous la forme dans laquelle elle pourrait être commercialisée.

Annexe 4

Mesures de précaution

En examinant les propositions d'amendement des Annexes I ou II, les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question;

A.

1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.

2. Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1 et si l'une des garanties de précaution suivantes existe:
 - a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci; ou
 - b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude:
 - i) que les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et
 - ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées; ou
 - c) un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou
 - d) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.
 3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours qui suivent l'adoption de l'amendement.
 4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est qu'elle remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.
 5. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, au cours des deux derniers intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation, conformément à l'Etude du commerce important, visant à améliorer son état de conservation.
- B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A 2 c) ci-dessus.
1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.
 2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.
- C. Concernant les quotas établis au titre du paragraphe A 2 c) ci-dessus:
1. Si une Partie souhaite renouveler, amender ou supprimer un tel quota, elle soumet une proposition pertinente pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties;
 2. Quand un tel quota est établi pour une période limitée, après cette période, ce quota passe à zéro jusqu'à ce qu'un nouveau quota soit établi.

- D. Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (peut-être éteinte).

Annexe 5

Définitions, explications et lignes directrices

NOTE: Lorsque des lignes directrices chiffrées sont citées dans cette annexe, elles sont présentées à titre d'exemples car il est impossible de donner des valeurs numériques qui soient applicables à tous les taxons, du fait des différences existant dans leur biologie.

Espèce

L'Article I de la Convention définit comme suit le mot "espèce": "toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée".

Les mots "espèce" et "sous-espèce" renvoient à la notion biologique d'espèce et n'ont pas besoin d'être définis plus avant.

Ces deux termes recouvrent aussi les variétés.

L'expression "population géographiquement isolée" renvoie à des parties d'une espèce ou d'une sous-espèce se trouvant à l'intérieur de frontières géographiques déterminées. Elle peut aussi renvoyer à des populations ou sous-populations, ou, par commodité, aux "stocks", tel que ce mot est compris en gestion des pêcheries.

Jusqu'à présent, la Conférence des Parties a interprété l'expression "populations géographiquement isolées" comme s'appliquant aux populations délimitées par des frontières géopolitiques a rarement utilisé l'autre option – celle des frontières géographiques.

Affectée par le commerce

Une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:

1. elle est effectivement présente dans le commerce international (tel que défini à l'Article I de la Convention) et ce commerce a, ou peut avoir, des effets préjudiciables sur son état; ou
2. elle est présumée être dans le commerce international, ou il existe une demande internationale potentielle démontrable qui pourrait nuire à sa survie dans la nature.

Aire de répartition

L'aire de répartition d'une espèce est définie comme le territoire limité par la ligne fictive ininterrompue la plus courte pouvant être tracée autour des zones établies, déduites ou prévues dans lesquelles une espèce est présente (déduction et prévision qui exigent néanmoins un maximum de rigueur et de prudence), à l'exclusion des cas de vagabondage et des introductions hors de son aire de répartition naturelle. La région comprise à l'intérieur de ces frontières fictives exclura toutefois les zones étendues où l'espèce n'est pas présente. En d'autres termes, en définissant l'aire de répartition, il sera tenu compte du fait que la distribution spatiale de l'espèce peut être interrompue ou disjointe. Cela englobe le concept d'aire occupée. Pour les espèces migratrices, l'aire de répartition est la plus petite zone essentielle, à chaque étape, pour la survie de ces espèces (par ex. aires de nidification d'une colonie ou aires de nourrissage de taxons migrateurs). La notion d'aire limitée doit être déterminée au niveau du taxon et devrait tenir compte de considérations telles que la spécificité de l'habitat, la densité de la population et l'endémisme.

Déclin

Un déclin est une diminution de l'abondance ou de l'aire de répartition, ou l'aire d'habitat d'une espèce. L'évaluation du déclin en se référant à la superficie de l'habitat peut être plus appropriée lorsqu'il y a des difficultés intrinsèques à mesurer le nombre d'individus.

Il peut être exprimé de deux manières: i) ampleur globale du déclin sur une longue période ou ii) taux de déclin récent. L'ampleur du déclin sur une longue période est la réduction totale estimée ou déduite en pourcentage par rapport à un niveau de référence relatif à l'abondance ou à l'aire de répartition. Le taux de déclin récent est la variation en pourcentage de l'abondance ou de l'aire de répartition au cours d'une période récente. Les données utilisées pour estimer ou déduire une base pour l'ampleur du déclin devrait remonter aussi loin que possible dans le temps.

Le jugement selon lequel un déclin est marqué doit être établi au niveau du taxon et peut être justifié par un certain nombre de considérations comme, par exemple, la dynamique de population d'un groupe taxonomique apparenté. A titre d'indication, un déclin marqué sur une longue période du passé est un déclin en pourcentage ramenant une espèce à 5%-30% du niveau de référence, suivant sa biologie et sa productivité. La productivité est le pourcentage maximal du taux de croissance d'une population. C'est une fonction complexe de la reproduction, de la fécondité, des taux de croissance individuels, de la mortalité naturelle, de l'âge à la maturité et de la longévité. Les espèces plus productives tendent à avoir une grande fécondité, des taux de croissance individuels rapides et un remplacement important des générations.

Les extrêmes de 5% et 30% ne seront applicables qu'à un nombre relativement petit d'espèces mais certaines espèces peuvent néanmoins se situer au-delà même de ces extrêmes. Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons parce qu'ils ont une biologie différente (*voir dans la note en bas de la page l'application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement).

* Application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement:

Dans les eaux marines et les vastes plans/cours d'eau douce, une fourchette plus étroite, de 5-20%, est jugée plus appropriée dans la plupart des cas – une fourchette de 5-10% étant applicable aux espèces à forte productivité, une de 10-15% à celles à productivité moyenne, et une de 15-20% à celles à faible productivité. Certaines espèces se situeront malgré tout hors de ces fourchettes. Il y a corrélation entre une faible productivité et un faible taux de mortalité et entre une forte productivité et un taux de mortalité élevé. Une indication possible pour indexer la productivité est le taux de mortalité naturelle – un taux de 0,2–0,5 par an signale une productivité moyenne.

En général, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé devrait être le principal critère sur la base duquel envisager l'inscription d'une espèce à l'Annexe I. Toutefois, quand les informations permettant d'estimer ce déclin sont limitées, le taux de déclin sur une période récente peut en soi donner une indication sur l'ampleur du déclin.

Pour une inscription à l'Annexe II, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être examinés ensemble. Plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.

Une indication générale de taux de déclin marqué récent est le taux de déclin qui conduirait une population, en environ 10 ans, de son niveau actuel au niveau de déclin indicatif sur une longue période du passé (5-20% du niveau de référence pour les espèces halieutiques exploitées). Les populations présentant un déclin sur une longue période du passé inférieur à 50% seraient rarement préoccupantes sauf si leur taux de déclin récent était extrêmement élevé.

Même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de 5% à 10% au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagé pour définir "proche", en tenant dûment compte de la productivité de l'espèce.

Un taux de déclin récent n'a d'importance que s'il persiste ou pourrait resurgir, et s'il est prévu que l'espèce atteindra dans les 10 ans environ le point qui lui est applicable dans les indications de déclin relatives à l'Annexe I. Autrement, c'est le déclin général qui importe. Quand il y a suffisamment de données, le taux de déclin récent devrait être calculé sur une période d'environ 10 ans. S'il y a moins de données, les taux annuels sur une période plus courte peuvent être utilisés. S'il y avait des preuves d'un changement de tendance, il faudrait attacher plus d'importance à la tendance continue la plus récente. Dans la plupart des cas, l'inscription ne sera envisagée que s'il est prévu que le déclin se poursuive.

En considérant les pourcentages indiqués plus haut, il faut tenir compte des facteurs biologiques et autres propres à chaque taxon et à chaque cas qui sont susceptibles d'affecter le risque d'extinction. Selon la biologie, les modes d'exploitation et l'aire de répartition du taxon, les facteurs de vulnérabilité (tels qu'indiqués dans cette annexe) peuvent augmenter ce risque alors que des facteurs atténuants (nombre absolu élevé ou grand nombre de refuges, par exemple) peuvent le réduire.

A titre d'indication, un taux de déclin récent marqué est un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 50% au cours des 10 dernières années ou de trois générations, la valeur la plus longue étant retenue. Si la population est petite, un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 20% au cours des 5 dernières années ou de deux générations (la valeur la plus longue étant retenue) peut être plus approprié. Quoiqu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons parce qu'ils ont une biologie différente.

L'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être considérés parallèlement. En général, plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.

Pour estimer ou déduire l'ampleur du déclin sur une longue période du passé ou le taux de déclin récent, il faudrait tenir compte de toutes les données pertinentes. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. Si des données ne sont disponibles que pour une période de courte durée et que l'ampleur du déclin ou le taux de déclin fondé sur ces données est préoccupant, les chiffres indicatifs ci-dessus (extrapolés si c'est nécessaire ou opportun) devraient néanmoins être appliqués. Cependant, en règle générale, les fluctuations naturelles ne devraient pas être considérées comme un déclin; un déclin peut cependant être considéré comme faisant partie d'une fluctuation – à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'activités licites réalisées au titre d'un programme de prélèvement scientifiquement fondé entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, ne serait normalement pas couvert par le terme "déclin".

Fluctuations

Les fluctuations de la taille de la population ou de l'aire de répartition sont considérées comme importantes lorsque la taille de la population ou l'aire en question varie de manière considérable, rapide ou fréquente. Le jugement selon lequel il y a de grandes fluctuations à court terme du nombre d'individus doit être établi au niveau du taxon. Il dépend, par exemple, de la durée d'une génération du taxon.

Fragmentation

Il y a fragmentation lorsque la plupart des individus d'un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations et limite leurs possibilités de rétablissement.

Durée d'une génération

La durée d'une génération correspond à l'âge moyen des parents de la cohorte actuelle, c'est-à-dire des nouveau-nés dans la population. En conséquence, la durée d'une génération reflète le taux de renouvellement des reproducteurs dans une population. La durée d'une génération est plus grande que l'âge à la première reproduction et plus petite que l'âge du reproducteur le plus âgé, sauf pour les taxons qui ne se reproduisent qu'une seule fois. Lorsque la durée de la génération varie en raison de menaces, c'est la durée la plus naturelle, c'est-à-dire avant perturbation, qu'il convient de retenir.

Déduction ou prévision

Renvoie à des estimations fondées sur des méthodes indirectes ou directes. Des déductions peuvent être faites sur la base de mesures directes ou de preuves indirectes. La projection implique l'extrapolation pour déduire les valeurs futures vraisemblables.

Avenir proche

Renvoie à une période pour laquelle il peut être prévu ou déduit qu'une espèce remplira un (ou plusieurs) des critères de l'Annexe I si elle n'est pas inscrite à l'Annexe II. Cette période varie selon les taxons et les cas mais devrait être supérieure à 5 ans [et inférieure à 20 ans]*.

* L'on n'est pas parvenu à un accord final sur une limite.

Questions relatives à la population

Population

Le terme "population" renvoie au nombre total d'individus de l'espèce (telle que définie par l'Article I de la Convention et dans cette annexe).

Population sauvage

La population sauvage est constituée par le nombre total d'individus d'une espèce vivant librement dans son aire de répartition telle que définie dans cette annexe.

Sous-population

Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels les échanges génétiques sont limités.

Taille de la population

Lorsque des détails sont fournis sur la taille d'une population ou d'une sous-population, il faudrait préciser si les informations présentées concernent une estimation du nombre total d'individus ou la taille effective de la population (c'est-à-dire les individus aptes à la reproduction, à l'exclusion des individus dont la reproduction est empêchée dans la nature pour des raisons d'environnement et de comportement, ou autres), ou autre mesure, index ou composante appropriée de la population.

Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte ou codépendante devraient être choisies.

Petite population sauvage

Le jugement selon lequel une population sauvage est petite doit être établi au niveau du taxon et peut être justifié par un certain nombre de considérations comme, par exemple, la population d'un groupe taxonomique apparenté. Concernant les espèces à faible productivité pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'avère qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Très petite sous-population sauvage

Le jugement selon lequel une population sauvage est très petite doit être établi au niveau du taxon. Concernant les espèces pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'avère qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Présumée éteinte

Une espèce est peut-être éteinte lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.

Recrutement

Le recrutement est le nombre total d'individus ajoutés à une quelconque classe démographique d'une population par reproduction sexuée ou par multiplication asexuée.

Menacée d'extinction

L'expression "menacée d'extinction" est définie par l'annexe 1. La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population et de ses caractéristiques biologiques telles que la taille du corps, le niveau trophique, le cycle biologique, les exigences en matière de structure de reproduction ou de structure sociale pour garantir le succès de la reproduction, et de la vulnérabilité résultant du comportement grégaire, des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur) et des modes de vie (sédentarité/migration). Il est donc impossible de donner des seuils numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons.

Vulnérabilité

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'une espèce aux effets négatifs intrinsèques ou extérieurs qui augmentent le risque d'extinction (même lorsque des facteurs atténuants sont pris en compte). Il existe un certain nombre de facteurs biologiques et autres propres à des taxons ou à des cas particuliers qui sont susceptibles d'influer sur le risque d'extinction lié à un déclin en pourcentage déterminé, une faible taille de la population ou une aire de répartition restreinte. Il peut s'agir de l'un quelconque des facteurs suivants, sans que cette liste soit exhaustive:

Facteurs intrinsèques

- Biologie (faible fécondité, taux d'accroissement lent, grand âge au début de la maturité, durée d'une génération longue, etc.)
- Faible biomasse ou nombre absolu, ou aire de répartition restreinte
- Structure de la population (par âge/taille, *sex ratio*)
- Facteurs liés au comportement (structure sociale, migration, comportement grégaire)
- Densité (pour les espèces sessiles ou semi-sessiles)
- Niche spécialisée requise (pour la nourriture, l'habitat, etc.)
- Associations d'espèces telles que la symbiose et autres formes de codépendance
- Diversité génétique réduite
- Dépensation (déclin tendant à se poursuivre même en l'absence d'exploitation)
- Endémisme
- Mécanisme de dispersion des graines
- Agents de pollinisation spécialisés

Facteurs extrinsèques

- Sélectivité des prélèvements (pouvant compromettre le recrutement)
- Menaces dues aux espèces exotiques envahissantes (hybridation, transmission de maladies, prédation, etc.)
- Dégradation de l'habitat (contamination, érosion, modification par une espèce exotique envahissante, etc.)
- Perte/destruction de l'habitat
- Fragmentation de l'habitat
- Rudesse de l'environnement
- Menaces dues aux maladies
- Modification rapide de l'environnement (changement du régime climatique, etc.)
- Événements stochastiques.

Annexe 6

Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Le texte qui suit fournit des informations et des instructions concernant la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être guidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition sur la base des critères adoptés à cet effet. Les sources d'information pertinentes, publiées ou non, devraient être utilisées bien que, pour certaines espèces, la quantité d'informations scientifiques

sera limitée. L'on peut procéder par analogie avec des groupes taxonomiques ou espèces apparentés ou écologiquement similaires pour guider son jugement. Lorsque des recherches ont été faites dans le but spécifique d'obtenir des informations étayant la proposition, elles devraient être présentées de manière suffisamment détaillée pour pouvoir être évaluées par les Parties.

Il est rappelé aux Parties que les propositions sont normalement limitées à 12 pages (sans les références citées) même si ces données ne permettent pas toujours de compléter toutes les rubriques du justificatif. Si la proposition dépasse 12 pages, son auteur devrait en fournir la traduction dans les langues de travail de la Convention.

A. Proposition

L'auteur indiquera l'amendement spécifique aux annexes qu'il propose et toute annotation ou condition pertinente. Il indiquera sur quelle base l'espèce remplit les critères en question.

- Inscription à l'Annexe I ou transfert de l'Annexe II à l'Annexe I. Indiquer les critères de l'annexe 1 de la résolution qui sont remplis
- Inscription à l'Annexe II
 - conformément à l'Article II 2 a). Indiquer les critères de l'annexe 2a de la résolution qui sont remplis.
 - conformément à l'Article II 2 b)
 - pour des raisons de ressemblance (critère A de l'annexe 2b). Dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes seront fournis au point C 11 "Remarques supplémentaires"
 - pour d'autres raisons (comme celles mentionnées aux annexes 2a, paragraphe B et/ou 3 de la présente résolution).
- Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'annexe 4 de la présente résolution. Indiquer les critères de l'annexe 2 de la résolution qui sont remplis; indiquer pourquoi les critères de l'annexe 1 de la résolution ne sont plus remplis; indiquer les mesures de l'annexe 4 de la résolution qui sont remplies ou appliquées.
- Suppression de l'Annexe II. Indiquer pourquoi les critères de l'annexe 2 de la résolution ne sont pas remplis.
- Autre mesure (à expliquer, par exemple: modification d'un quota).

Annotations

Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait:

- veiller à ce que l'annotation soit conforme à la résolution applicable;
- indiquer l'intention pratique de l'annotation;
- harmoniser les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et
- indiquer de manière précise et exacte les parties et les produits concernés.

B. Auteur de la proposition

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV de celle-ci.

C. Justificatif

1. Taxonomie

L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon faisant l'objet de la proposition.

1.1 Classe

1.2 Ordre

1.3 Famille

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année

Si l'espèce figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé. Si elle ne figure pas dans un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur devrait citer ses sources.

1.5 Synonymes scientifiques

L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms scientifiques ou synonymes sous lesquels l'espèce peut être connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce dont elle fait l'objet.

1.6 Noms communs (y compris, s'il y a lieu, les noms utilisés dans le commerce)

1.7 Numéros de code

Si l'espèce est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le manuel d'identification CITES.

2. Vue d'ensemble

Fournir une brève vue d'ensemble des éléments clés de la proposition. Les Parties peuvent citer des points clés du justificatif.

3. Caractéristiques de l'espèce

Les informations demandées au point 3 sont un résumé des enquêtes, des recherches dans la littérature et des études pertinentes. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés au point 12 de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable; les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, elle devrait, s'il y a lieu, considérer dans sa totalité l'espèce au sens biologique pour fournir le contexte approprié.

3.1 Répartition géographique

Indiquer l'aire de répartition actuellement connue de l'espèce. Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition géographique de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

3.2 Habitat

Indiquer les types d'habitats occupés par l'espèce et, s'il y a lieu, le degré de spécificité de l'habitat et son étendue au sein de l'aire de répartition de l'espèce.

3.3 Caractéristiques biologiques

Fournir un résumé sur les caractéristiques biologiques générales et la vie de l'espèce (reproduction, recrutement, taux de survie, migrations, *sex ratio*, régénération, stratégies de reproduction, etc.).

3.4 Caractéristiques morphologiques

Fournir une description générale des caractéristiques de la morphologie de l'espèce, y compris la couleur, permettant de l'identifier, et des informations sur les traits morphologiques permettant de la différencier d'espèces étroitement apparentées du point de vue taxonomique.

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Donner des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le rôle de l'espèce dans son écosystème et autres informations écologiques pertinentes, ainsi que sur les effets potentiels de la proposition sur ce rôle.

4. Etat et tendances

Ce point doit inclure des données qualitatives et quantitatives permettant d'évaluer les tendances passées et présentes par rapport aux critères. Les sources utilisées doivent être indiquées au point 12 de la proposition. La qualité des informations disponibles variera. Les instructions ci-après indiquent les types d'informations requises devant si possible être fournies. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, l'auteur devrait, s'il y a lieu, considérer l'espèce au sens biologique dans sa totalité de manière à fournir le contexte approprié. La proposition devrait inclure toute analyse quantitative, évaluation de stocks, etc. disponibles. En indiquant l'état et les tendances, elle devrait préciser si les conclusions reposent sur des observations, des déductions, ou des projections.

4.1 Tendances de l'habitat

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue des changements dans l'habitat (perte, dégradation, modification, etc.), en notant s'il y a lieu le degré de fragmentation et les changements décelables dans la qualité de l'habitat. Décrire, s'il y a lieu, les relations entre l'habitat et les tendances de population.

4.2 Taille de la population

Donner une estimation de la taille totale actuelle de la population ou du nombre d'individus, ou d'autres indices de l'abondance de la population, sur la base des données les plus récentes disponibles. Indiquer la source des données utilisées. Là où c'est approprié, indiquer le nombre de sous-populations et leur taille estimée. La taille de population peut être estimée par référence à la densité de population, en tenant dûment compte du type d'habitat et d'autres considérations méthodologiques.

4.3 Structure de la population

Fournir des informations de base sur la structure actuelle de la population et sur les changements passés ou actuels de cette structure dans le temps (composition de la population, proportion d'individus matures, *sex ratio*, etc.).

4.4 Tendances de la population

Fournir des informations de base quantitatives, lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles de l'abondance de l'espèce, que la population de l'espèce augmente, soit stable ou diminue, et sur les tendances passées de l'abondance de l'espèce (indiquer les sources). La période au cours de laquelle les tendances éventuelles ont été mesurées devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations

naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

4.5 Tendances géographiques

Fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles et passées de la répartition géographique de l'espèce, en indiquant la période sur laquelle ces éventuelles tendances ont été mesurées. S'il y a lieu, fournir des données sur l'ampleur et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition.

5. Menaces

Indiquer la nature, l'intensité et, si possible, l'importance relative des menaces pesant sur l'espèce du fait de l'homme (disparition et/ou dégradation de l'habitat, surexploitation, effets de la concurrence et de la prédation par les espèces introduites, de l'hybridation, des toxines, des polluants, etc.).

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

Indiquer les types et l'ampleur de toutes les utilisations connues de l'espèce et, si possible, les tendances. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Indiquer dans quelle mesure l'utilisation de l'espèce porte sur des spécimens élevés en captivité, reproduits artificiellement, ou prélevés dans la nature.

Donner des informations sur tous les stocks connus et sur les mesures qui pourraient être prises pour en disposer.

6.2 Commerce licite

Quantifier le volume du commerce international en précisant les sources des statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les déductions relatives au volume du commerce. Donner des informations sur la nature des échanges (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des parties et produits, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont la proposition pourrait les affecter.

6.3 Parties et produits commercialisés

Dans la mesure du possible, établir la liste des parties et produits en indiquant les types de produits commercialisés, les positions du tarif douanier pour ces parties et produits, et les principaux pays d'importation et d'exportation de ces parties et produits.

6.4 Commerce illicite

Dans la mesure du possible, quantifier au niveau national et international le volume du commerce illicite, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international licite. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce commerce.

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

Commenter l'importance de l'exploitation actuelle et/ou future en vue du commerce international par rapport à l'utilisation générale (y compris intérieure) en tant que menace à l'espèce en question.

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

Concernant la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat, fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). Indiquer la portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé). Evaluer dans quelle mesure la législation garantit la conservation et/ou la gestion de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur la législation régissant la gestion du commerce de l'espèce. Evaluer dans quelle mesure cette législation permet effectivement d'en contrôler le commerce illicite.

7.2 Au plan international

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Evaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la conservation et/ou la gestion de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce. Evaluer dans quelle mesure ces instruments permettent de contrôler le commerce illicite de l'espèce.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Donner le détail des programmes en place dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, s'il y a lieu, des éléments tels que les taux de prélèvement planifiés, les tailles de population planifiées, les procédures de fixation et d'application des quotas, et des dispositifs garantissant que les avis en matière de gestion des espèces sauvages sont pris en compte.

Fournir, s'il y a lieu, des détails sur les mécanismes permettant de garantir que l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion (sous forme de fixation de prix, de plans de propriété communautaire, de taxes à l'exportation, etc.).

8.2 Surveillance continue de la population

Fournir des informations sur les programmes visant à surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements.

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce de part et d'autre des frontières internationales. Inclure, le cas échéant, des informations sur les systèmes de marquage en vigueur.

8.3.2 Au plan interne

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les Etats de l'aire de répartition pour garantir que les prélèvements de spécimens de l'espèce dans la nature sont durables. Inclure, s'il y a lieu, des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois et une évaluation de l'efficacité des programmes établis à cet effet.

8.4 Elevage en captivité et reproduction artificielle

Donner, s'il y a lieu, des détails sur les établissements commerciaux d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce dans le pays en question, y compris la taille des stocks en captivité et la production, en indiquant dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait approvisionnée par des spécimens prélevés dans la nature. Commenter les implications des programmes d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. Fournir autant que possible des informations sur l'ampleur de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle hors des pays d'origine.

8.5 Conservation de l'habitat

Fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le nombre, la taille et le type des zones protégées qui présentent un intérêt pour l'habitat de l'espèce, et sur les programmes de conservation de son habitat hors des zones protégées.

8.6 Mesures de sauvegarde

En cas de propositions de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II ou de suppression d'espèces de l'Annexe II, ou de propositions assorties d'annotations de fond, indiquer les mécanismes de sauvegarde pertinents.

S'il est probable que l'amendement proposé entraînera une augmentation du commerce de l'espèce, expliquer pourquoi cela n'aboutira pas à un commerce non durable d'espèces semblables.

9. Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable. Donner des précisions sur la manière de les distinguer et sur les articles ou les parties et produits les plus courants dans le commerce, et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-spécialiste averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. Donner des précisions sur la façon de résoudre les difficultés qu'il pourrait y avoir à distinguer les spécimens de l'espèce dont l'inscription est proposée, des spécimens d'espèces semblables, en particulier ceux le plus couramment commercialisés.

10. Consultations

Indiquer les démarches entreprises auprès des Etats de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le justificatif de la proposition et indiquer la date de la demande.

En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Etude du commerce important, l'auteur devrait consulter les Etats de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement.

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats devraient être mentionnées séparément.

Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

11. Remarques supplémentaires

12. Références